



Arrêté n°2024-DCPATE/147

**portant mise en demeure à l'encontre de la société EOLIENNES DU PAISILIER pour les
installations qu'elle exploite à Pouillé et Saint-Etienne-de-Brillouet
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-5 ; L.512-7 ; L.512-10) du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-535 du 22 octobre 2015 autorisant la société EOLIENNES DU PAISILIER à exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé et notamment l'article 8 qui prescrit « *L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de six mois suivant la mise en service industrielle du parc, à une campagne de mesures de bruit permettant de juger du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces mesures seront effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de cet arrêté ministériel.*

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant la réalisation de cette campagne, le rapport de mesures accompagné des mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux autorisés.

Si nécessaire au respect des valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage adapté du fonctionnement des aérogénérateurs. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection» ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose toujours pas d'un rapport de mesures acoustiques concluant à la conformité du parc vis-à-vis des seuils d'urgences sonores réglementaires.

Considérant que ce manquement a déjà été observé lors d'une visite d'inspection du 15 décembre 2020 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EOLIENNES DU PAISILIER de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Emissions sonores

La société EOLIENNES DU PAISILIER, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal JUIN - 85 000 LA ROCHE SUR YON, exploitant 10 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-535 du 22 octobre 2015 susvisé.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture (bureau environnement – section installations classées).

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

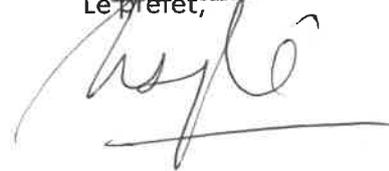
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et les maires des communes de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société EOLIENNES DU PAISILIER, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mai 2024

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Le Préfet,



Nadia SEGHIER

